

Délibération n° 24 / 2018

Syndicat Mixte « Lozère Numérique »

Le 17/09/2018 à 14h30 s'est tenue, dans les locaux du Département de la Lozère, la réunion du Comité Syndical Lozère Numérique, régulièrement convoqué par lettre du 7/09/2018.

Membres en exercice : 51
Absents : 24

Participants à la réunion : 27
Pouvoirs : 5

Reçu à la Préfecture de la Lozère

Le **08 OCT. 2018**

Bureau du courrier

Étaient présents :

1. Monsieur Francis BERGOGNE représentant titulaire de la commune de Barjac,
2. Monsieur Yvan DALLE représentant suppléant de la commune de Bourgs sur Colagne,
3. Monsieur Patrick AGUILHON représentant titulaire de la commune de Brenoux,
4. Monsieur Christian GILLES représentant suppléant de la commune de Cubierettes,
5. Monsieur Christian HUGUET représentant titulaire de la commune de Florac -Trois Rivières,
6. Monsieur Jérôme SAINT LEGER représentant titulaire de la commune de Grandrieu,
7. Monsieur Laurent CADEAC représentant suppléant de la commune de Lanuejols,
8. Monsieur Arnaud PRUNET représentant titulaire de la commune du Chastel Nouvel,
9. Monsieur Christian ROUX représentant titulaire du Collet de Déze,
10. Monsieur Jean Noël BRUGERON représentant titulaire de la commune du Malzieu Ville,
11. Madame Élisabeth ACHET représentante suppléante de la commune de Marvejols,
12. Monsieur Jean-Paul POURQUIER représentant titulaire de la commune du Massegros-Causses-Gorges,
13. Monsieur René JEANJEAN représentant suppléant de la commune de Meyrueis,
14. Monsieur Jean-Louis BRUN représentant titulaire de la commune de Naussac Fontanes,
15. Monsieur Bernard THUEL représentant titulaire de la commune de Saint Alban sur Limagnole,
16. Monsieur Désiré ROPPERS représentant titulaire de la commune de Saint Bazile,
17. Monsieur Michel BURDINO représentant titulaire de la commune de Saint Juery,
18. Monsieur Gérard ROUQUETTE représentant titulaire de la commune de Saint Privat de Vallongue,
19. Monsieur Christian LEMOINE représentant titulaire de la commune de Saint Symphorien,
20. Monsieur Claude MEJEAN représentant titulaire de la commune de Sainte Hélène,
21. Monsieur Camille LECAT représentant titulaire de la commune de Ventalon en Cévennes,
22. Monsieur Michel REYDON représentant titulaire de la commune de Vialas,
23. Monsieur Bruno BORANGA représentant titulaire de la commune de Villefort,
24. Madame Sophie MALIGE représentante suppléante du Département de la Lozère,
25. Monsieur Henri BOYER représentant titulaire du Département de la Lozère,
26. Monsieur Bernard PALPACUER représentant titulaire du Département de la Lozère,
27. Monsieur Robert AIGOIN représentant titulaire du Département de la Lozère,

Pouvoirs :

1. Monsieur Gilbert FONTUGNE représentant titulaire de la commune d'Antrenas ayant donné pouvoir à Monsieur Yvan DALLE représentant suppléant de la commune de Bourgs sur Colagne,
2. Madame Claudie MICHEL représentante de la commune de Saint André de Capcèze ayant donné pouvoir à Monsieur Bruno BORANGA représentant titulaire de la commune de Villefort,

3. Monsieur Jean-François COLLANGE représentant titulaire de la commune de Langogne ayant donné pouvoir à Monsieur Jean-Louis BRUN représentant titulaire de la commune de Naussac Fontanes,
4. Monsieur Jacques TARDIEU représentant titulaire de la commune de Saint-Amans ayant donné pouvoir à Monsieur Henri BOYER représentant titulaire du Département de la Lozère,
5. *Monsieur Michel THEROND représentant titulaire de la commune d'Albaret Sainte Marie ayant donné pouvoir à Monsieur Bernard PALPACUER représentant titulaire du Département de la Lozère,*

OBJET : Convention de subvention entre la Caisse des Dépôts et le syndicat mixte ouvert Lozère Numérique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du syndicat mixte Lozère Numérique approuvés en CDCI le 8 décembre 2017 ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil départemental de la Lozère en date du 21 juillet 2017 approuvant le principe de la création d'un syndicat mixte numérique qui portera le réseau d'initiative publique à très haut débit, et ses statuts ;

Vu les quarante-sept délibérations concordantes des communes listées en tant que membres du syndicat mixte numérique, approuvant le principe de la création d'un syndicat mixte numérique qui portera le réseau d'initiative publique à très haut débit, et ses statuts ;

Vu la délibération n° 9 – 2018 du 24 avril 2018 du Syndicat Mixte Lozère Numérique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF - BICCL- 2018 – 143 – 0008 du 23 mai 2018 portant modifications des statuts du Syndicat Mixte Lozère Numérique ;

Madame Sophie PANTEL, Présidente, étant absente, Monsieur Henri BOYER 1^{er} Vice-Président du Syndicat Mixte Lozère Numérique préside la séance conformément à l'article 10.3 des statuts.

Monsieur Henri BOYER, 1^{er} Vice-Président, expose au Comité syndical qu'afin de financer le projet FTTH sur le Département de la Lozère un dossier de financement avait été déposé par le Département de la Lozère auprès du FSN (FONDS NATIONAL POUR LA SOCIÉTÉ NUMÉRIQUE Fonds géré par la Caisse des Dépôts pour le compte de l'État).

À ce jour le projet FTTH étant finalisé, il est nécessaire de passer une convention financière entre la Caisse des Dépôts et Consignations et le Syndicat Mixte Lozère Numérique qui a pris cette compétence.

Le montant versé par la Caisse des Dépôts et Consignation fixé par cette convention et de 14,12 millions d'euros sur un coût public de 23,1 millions sachant que le plan de financement de cette opération prévoit une demande d'aide financière à la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical :

- autorise Madame la Présidente à signer le projet de convention de subvention entre la Caisse des Dépôts et le Syndicat Mixte ouvert Lozère Numérique joint en annexe ainsi que tous documents et avenants ultérieurs relatifs au suivi de ce dossier.

- autorise Madame la Présidente à solliciter le concours financier de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée.

Reçu à la Préfecture de la Lozère

La Présidente du Syndicat Mixte,

Le **08 OCT, 2018**

Bureau du courrier



Sophie PANTEL



FONDS NATIONAL POUR LA SOCIÉTÉ NUMÉRIQUE
Fonds géré par la Caisse des Dépôts pour le compte de l'État

Plan France Très Haut Débit

Convention de subvention entre la Caisse des Dépôts et le syndicat mixte ouvert Lozère Numérique

Conditions générales



France
Très Haut Débit

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010, et notamment son article 8,

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016

Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017,

Vu la Convention du 28 décembre 2016 portant avenant à la convention entre l'Etat et la Caisse des dépôts et consignations (la « **Convention FSN** ») relative à la gestion des fonds du programme d'investissements d'avenir (action « Développement de l'économie numérique ») et du plan « France très haut débit »,

Vu le cahier des charges de l'appel à projets « France très haut débit – réseaux d'initiative publique » (« **l'Appel à projets** ») approuvé par un arrêté du premier ministre en date du 22 mars 2017,

Vu le régime d'aides autorisé par la Commission Européenne dans sa décision **SA.37183** « Plan France Très Haut Débit » du 7 novembre 2016 ainsi que ses éventuelles modifications dûment autorisées par la Commission Européenne (le « **Régime d'aides** »),

Ou

Vu le dossier de demande de subvention par le Plan France Très Haut Débit « Phase 1 » du projet de réseau de communications électroniques à très haut débit déposé par le [•] le 31 janvier 2014, et ses compléments ultérieurs jusqu'au 5 septembre 2014,

Vu l'instruction dudit dossier réalisée conformément à l'Appel à projets par le comité d'experts supervisé par le comité d'engagement « subventions - avances remboursables » (le « **Comité d'engagement** »),

Vu la décision d'accord préalable de principe du Premier ministre rendue le 3 décembre 2014 sur proposition du Comité d'engagement,

Vu le dossier de demande de subvention par le Plan France Très Haut Débit « Phase 2 » du projet de réseau de communications électroniques à très haut débit déposé par le [•] le 19 décembre 2017,

Vu l'instruction dudit dossier réalisée conformément à l'Appel à projets par le comité d'experts supervisé par le comité d'engagement,

Vu la décision de financement du Premier ministre rendue le [date] sur proposition du Comité d'engagement,

Vu la délibération du Comité d'engagement en date du 26 avril 2018 autorisant la signature de la présente convention,

Vu la délibération du comité syndical en date du [date] autorisant Madame Sophie PANTEL, présidente du syndicat mixte Lozère Numérique, à signer la présente convention,

[-]

ENTRE :

La Caisse des dépôts et consignations, établissement spécial créé par la loi du dimanche 28 avril 1816 codifiée aux articles L.518-2 et suivants du code monétaire et financier, dont le siège est 56 rue de Lille, 75007 Paris, agissant en son nom et pour le compte de l'État, en application de la Convention FSN, en qualité de Gestionnaire du Fonds, représentée par Marie-José CHAZELLES dûment habilitée à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée l'« **Autorité Gestionnaire** »,

ET

Le [•], représentée par son/sa président(e), [-],

Ci-après dénommée le « **Bénéficiaire** »,

Ci-après conjointement dénommées les « **Parties** »,

PROJET CONFIDENTIEL

TABLE DES MATIÈRES

1. OBJET DE LA CONVENTION.....	5
2. DESCRIPTION DU PROJET ET CALENDRIER DE RÉALISATION.....	5
3. MODALITÉS DU FINANCEMENT.....	7
3.1. MONTANT MAXIMAL DU FINANCEMENT.....	7
3.2. MONTANTS DES VERSEMENTS DU FINANCEMENT.....	7
3.3. DEMANDES DE VERSEMENTS DU FINANCEMENT.....	7
3.3.1. <i>Envoi d'une demande de versement du Financement.....</i>	<i>7</i>
3.3.2. <i>Calendrier des demandes de versement du Financement.....</i>	<i>8</i>
3.3.3. <i>Modification du calendrier des demandes de versement du financement.....</i>	<i>8</i>
3.4. INSTRUCTION DES DEMANDES ET VERSEMENT DU FINANCEMENT.....	8
3.5. SUSPENSION DU FINANCEMENT POUR MANQUEMENT.....	9
3.6. REMBOURSEMENT DU FINANCEMENT VERSÉ DANS LE CADRE DU « VOLET MONTÉE EN DÉBIT ».....	10
3.7. VERSEMENT DE LA PRIME SUPRA-DÉPARTEMENTALE.....	10
3.8. REMBOURSEMENT DU FINANCEMENT POUR DÉCLARATION ILLÉGALE.....	10
3.9. RETENUE DE GARANTIE DU BÉNÉFICIAIRE ENVERS SES PARTENAIRES OU SOUS-TRAITANTS.....	11
4. SUIVI DU PROJET.....	11
5. ENGAGEMENTS DES PARTIES.....	12
5.1. COLLABORATION DE BONNE FOI.....	12
5.2. RÉALISATION DU PROJET.....	13
5.3. OBLIGATIONS COMPTABLES LIÉES AU FINANCEMENT.....	14
5.4. OBLIGATION D'INFORMATION LIÉE AU SUIVI.....	14
5.5. CONTRÔLE.....	14
5.6. RESPONSABILITÉ.....	15
6. DURÉE DE LA CONVENTION.....	15
7. MODIFICATION DE LA CONVENTION.....	15
8. RÉSILIATION DE LA CONVENTION.....	15
8.1. RÉSILIATION POUR MANQUEMENT.....	15
8.2. RÉSILIATION POUR FORCE MAJEURE.....	16
8.3. CONSÉQUENCES DE LA RÉSILIATION.....	16
9. CONFIDENTIALITÉ.....	17
10. COMMUNICATION ET PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	17
10.1. COMMUNICATION.....	17
10.2. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	18
11. INFORMATIQUE ET LIBERTÉ.....	19
12. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	19
12.1. NOTIFICATION.....	19
12.2. CESSIION DES DROITS ET OBLIGATIONS.....	19
12.3. NULLITÉ.....	20
12.4. INTÉGRALITÉ DE LA CONVENTION.....	20
12.5. ORDRE DE PRIORITÉ.....	20
12.6. RENONCIATION.....	20
12.7. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS.....	20
12.8. JURIDICTION.....	20

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'action 01 « développement des réseaux à très haut débit » du programme dit des « investissements d'avenir » vise à accélérer la couverture du territoire national en infrastructures de communications électroniques à très haut débit. A ce titre, le Plan France Très Haut Débit soutient les projets de réseaux d'initiative publique des collectivités territoriales au moyen de subventions. Les conditions de dépôt et d'examen des demandes de subvention des collectivités territoriales ont été précisées dans l'Appel à projets.

Le Bénéficiaire a sollicité un financement par le Plan France Très Haut Débit dans le cadre de l'Appel à projets.

En réponse à cette demande, l'État a décidé d'accorder une subvention au Bénéficiaire pour financer son projet de déploiement de réseaux de communications électroniques sur son territoire (le « **Projet** »). Le programme du Bénéficiaire et la partie de ce programme financée au titre de la présente Convention sont décrits ci-après à l'article 2.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. Objet de la Convention

La présente convention (la « **Convention** ») inclut :

- Les conditions générales, ci-dessous, et ses annexes ;
- Les conditions spécifiques relatives au Volet FttH.

En cas de contradictions entre les différents documents composant la Convention, l'ordre de prévalence entre les documents est le suivant :

- Conditions générales
- Conditions spécifiques
- Annexes des conditions générales
- Annexes des conditions spécifiques

La Convention a pour objet de (i) définir le **Projet**, (ii) définir les modalités de mise en œuvre des financements du **Projet** par le Plan France Très Haut Débit (le « **Financement** »), (iii) organiser les modalités de suivi du **Projet**, et (iv) définir les engagements des Parties. Conformément à la Convention FSN et à l'Appel à projets, le suivi technique du projet sera assuré par la mission Très Haut Débit désignée service pilote par le comité d'engagement. Cette Mission, dont les coordonnées sont mentionnées à l'article 12.1, est appelée ci-après « **Service pilote** ».

2. Description du **Projet** et calendrier de réalisation

Par une délibération de décembre 2013, le Conseil départemental de la Lozère a adopté son schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN), conformément à l'article L.1425-2 du code général des collectivités territoriales.

Le SDTAN fixe les objectifs suivants :

- La mise en œuvre d'un réseau de collecte permettant la desserte FttH, le raccordement de sites publics et de zones d'activités identifiés comme prioritaires ;
- La desserte et le raccordement FttH des communes de plus de 750 habitants, des chefs-lieux de cantons et des communes avec des collèges (soit 32 communes) ;
- Des opérations de montée en débit sur un maximum de 45 sous-répartiteurs.

La concertation avec les opérateurs privés a débuté en 2012 dans le cadre de l'élaboration du SD-TAN. Elle s'est formalisée par une consultation formelle sur le site de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) qui s'est clôturée le 11 avril 2014. Seul Orange a répondu par écrit à cette consultation :

Suite à cette concertation, le syndicat mixte a décidé d'intervenir en complémentarité de la zone d'initiative privée.

L'intervention du syndicat mixte s'inscrit dans le cadre de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales.

En cohérence avec le SDTAN, le Projet consiste à :

- déployer de [année] à [année] un réseau de collecte de 17,7 km et de raccorder en fibre optique 34 nœuds de raccordement optique (NRO¹),
- déployer un réseau de desserte FttH sur les communes de l'ensemble de la zone d'initiative publique, ce qui représente 60 427 lignes FttH, soit 100% des locaux de la zone d'initiative publique.

La conception, l'établissement, l'exploitation, la commercialisation et le financement du réseau sont assurés par Orange, dans le cadre d'une délégation de service public de type concessive.

Le catalogue de services relatif à l'accès au réseau proposé notamment :

- un service de location de fibre passive entre les points de présence des opérateurs usagers et les NRA desservis en vue de leur dégroupage,
- une offre de collecte est également proposée pour relier les points de présence FttO aux points de présence des opérateurs usagers.
- Une offre d'accès en fibre noire est prévue par le catalogue de services. Par ailleurs, des tarifs d'accès à l'offre de desserte des PRM et des NRA-ZO sont prévus. L'offre est proposée aux tarifs de l'offre PRM d'Orange.
- Une offre d'accès aux plaques FttH prévoit la possibilité un mécanisme de cofinancement, ainsi que des offres de transport NRO - SRO et des offres d'hébergement au sein d'un NRO ou d'un SRO.
- Une offre d'accès activé est disponible dans la mesure d'une demande raisonnable d'un opérateur tiers

Une présentation détaillée du Projet et de son calendrier figure en annexe 1.

3. Modalités du Financement

Conformément à l'article 9.3 de la Convention FSN, l'Autorité Gestionnaire intervient dans le cadre de la présente Convention en son nom et pour le compte de l'Etat. Le versement de la subvention par l'Autorité Gestionnaire est conditionné à l'abondement par l'Etat des crédits dédiés sur les comptes de la Caisse des dépôts et des consignations, conformément aux dispositions de l'article 4 de la Convention FSN.

La Caisse des dépôts, Autorité Gestionnaire n'engage pas son propre patrimoine ni dans le cadre du PIA, ni dans le cadre du programme 343 « PFTHD », et ne saurait en conséquence être contrainte de procéder à une quelconque avance, notamment en cas d'absence de crédits de paiement. Sous réserve du respect des engagements du Bénéficiaire tels que décrits aux

¹ Nœud de raccordement optique : Le NRO est le nœud extrémité de la BLOM au niveau duquel les opérateurs usagers peuvent se raccorder, installer leurs équipements actifs et collecter les flux de données de leurs clients desservis en fibre optique. Le NRO constitue ainsi la frontière entre le réseau BLOM, en aval, et le réseau de collecte, en amont. La zone arrière du NRO est la zone géographique continue regroupant l'ensemble des immeubles bâtis ayant vocation à être desservis depuis un NRO donné dans l'hypothèse du déploiement d'une BLOM sur l'ensemble du territoire.

présentes, l'Autorité Gestionnaire s'engage à mettre en œuvre le Financement conformément aux termes du présent article.

3.1. Montant maximal du Financement

Aux termes de la décision du Premier Ministre, les composantes éligibles au Financement et leur montant maximal sont décrites dans les conditions spécifiques relatives au volet FttH.

3.2. Montants des versements du Financement

Les versements du Financement interviennent sous forme de :

- un ou plusieurs versements intermédiaires,
- un solde.

Les montants des versements intermédiaires et du solde de chaque composante sont décrits dans les conditions spécifiques relatives au volet FttH.

3.3. Demandes de versements du Financement

3.3.1. Envoi d'une demande de versement du Financement

Le Bénéficiaire devra notifier ses demandes de versement selon la procédure décrite dans les articles 1.3.1 et 1.3.2 des conditions spécifiques relatives au volet FttH.

Les justificatifs techniques et financiers nécessaires, notamment les factures, seront conservés par le Bénéficiaire pendant toute la durée définie à l'article 5.3. et communiqués à la demande de l'Autorité Gestionnaire conformément aux dispositions de l'article 5.4.

3.3.2. Calendrier des demandes de versement du Financement

Les demandes de versement du Financement seront adressées par le Bénéficiaire selon le calendrier prévisionnel et les montants correspondants fournis en annexe 5. Une demande de versement du Financement ne sera réputée reçue qu'à la condition d'être complète conformément à l'article 3.3.1 ci-dessus.

Par principe, les demandes de versement du Financement pourront être adressées pendant une durée de cinq (5) ans à compter de la date de signature de la présente Convention. Toutefois, dans la limite des plafonds rappelés par la Convention Spécifique et après information du Service Pilote (envoi d'un courrier avant l'échéance de la période de 5 ans), le Bénéficiaire conserve la possibilité de présenter des demandes de versement dans un délai maximum de 24 mois après cette échéance pour les investissements qui auraient été fermement engagés pendant la durée de (5) ans visées ci-dessus.

Conformément aux dispositions l'article 3.10, les demandes de versements relatives à la composante inclusion numérique devront être adressées avant le 30 juin 2019.

Par exception, les demandes de versement du Financement relatives aux opérations suivantes dans le cadre de la composante « boucle locale optique mutualisée » pourront être adressées pendant une durée complémentaire de cinq (5) ans et dans la limite des plafonds :

- desserte FttH pour les lignes raccordables sur autorisation (lignes dont le PBO est situé en domaine privé et dont l'autorisation de pose a été demandé mais n'a pas été obtenue pendant la phase de cinq ans ci-dessus),

- desserte FttH pour les lignes raccordables sur demande (lignes dont le PBO est situé en zone d'habitat dispersé et dont la pose, qui est subordonnée à une commande effective de raccordement final FttH de la part d'un opérateur commercial, pourrait intervenir au-delà de la phase de cinq ans ci-dessus) ;
- raccordement final en FttH ;
- raccordement final en FttE/FttO.

En cas de modification du calendrier figurant en annexe 5 selon les modalités définies à l'article 3.3.3, il est d'ores et déjà précisé que le Bénéficiaire ne devra pas envoyer ses demandes de versement du Financement à l'Autorité gestionnaire et au Service pilote plus de deux fois par an. Passé ces échéances, l'Autorité Gestionnaire ne versera plus aucun Financement.

3.3.3. Modification du calendrier des demandes de versement du financement

Les parties peuvent convenir de modifier, une fois par an, le montant des demandes de financement prévues au calendrier fourni en Annexe 5, sous réserve de ne pas excéder le montant global du financement.

Pour ce faire, le Bénéficiaire devra adresser une demande de modification du calendrier par courrier recommandé avec accusé de réception adressé à l'Autorité Gestionnaire (une copie sera adressée au Service Pilote) au moins 6 mois avant l'échéance pour laquelle une modification est souhaitée. L'Autorité Gestionnaire accusera réception de cette demande. L'Autorité Gestionnaire et le Service Pilote analyseront la demande de modification. En cas de refus, l'Autorité Gestionnaire transmettra sa réponse au Bénéficiaire sous un mois.

3.4. Instruction des demandes et versement du Financement

Après réception d'une demande de versement intermédiaire du Financement, l'Autorité gestionnaire procède au versement de l'intégralité du montant demandé, sous réserve que la demande :

- soit complète,
- ait été validée par le service pilote visé à l'article 4 de la présente Convention
- porte sur un montant total inférieur ou égal au montant qui figure au calendrier visé à l'annexe 5 augmenté de 5%.
-

Est considérée comme « complète » par l'Autorité Gestionnaire, une demande formellement composée des pièces visées à l'article 1.3.2 des conditions spécifiques relatives au volet FttH. Si la demande est incomplète (i.e. certaines pièces n'ont pas été transmises), l'Autorité gestionnaire le signalera au Bénéficiaire dans un délai de quinze jours calendaires à compter de sa date de réception.

Sans préjudice du versement des montants demandés dans les conditions ci-dessus, les demandes complètes sont instruites au fond par le Service Pilote sur le plan technique et par l'Autorité Gestionnaire sur les plans administratif et financier. Après cette instruction, l'Autorité gestionnaire déterminera si le montant du versement exact est différent de celui qui a été initialement versé ; dans ce cas, elle pourra régulariser le montant du versement, à la hausse ou à la baisse, lors d'un versement suivant. Les régularisations des versements intermédiaires seront réalisées par l'Autorité gestionnaire après accord du Service pilote.

Dans le cas où une demande de versement intermédiaire excéderait de plus de 5 % le montant indiqué dans le calendrier de référence, le montant versé par l'Autorité Gestionnaire ne pourra excéder le montant indiqué dans le calendrier de référence majoré de 5 %.

Le Bénéficiaire serait alors invité à procéder à une régularisation des échéances conformément aux dispositions de l'article 3.3.3.

Le solde sera versé après autorisation du Comité d'engagement, sur la base d'un rapport d'évaluation technique et financière de fin de projet réalisé par le service pilote en lien avec l'Autorité gestionnaire en tant que de besoin.

Les versements sont effectués sur le compte du Bénéficiaire dont les coordonnées sont les suivantes :

Titulaire du compte	
Code banque	
Code guichet	
N° de compte	
Clé RIB	
Domiciliation	
IBAN	

3.5. Suspension du Financement pour Manquement

L'Autorité Gestionnaire, après rencontre éventuelle entre les Parties et décision du Comité d'engagement, sera en droit de suspendre le versement du Financement en cas de non-respect par le Bénéficiaire de l'un de ses engagements au titre de la présente Convention (un « Manquement »), notamment en cas de cessation du Projet ou de constatation, notamment au vu des Rapports d'avancement ou des avenants au contrat avec le Partenaire, de la non réalisation du Projet conformément à l'article 2 et à l'annexe 1, que cette cessation ou non réalisation soit imputable ou non au Bénéficiaire.

L'Autorité Gestionnaire, après décision du Comité d'engagement, sera également en droit de suspendre le versement du Financement en cas de constat de non-conformité du Projet avec la réglementation européenne en matière d'aides d'État et en particulier le Régime d'aides. Toute suspension de versement du Financement fera l'objet d'une notification préalable motivée de l'Autorité gestionnaire au Bénéficiaire.

Le versement du Financement pourra reprendre sur décision du Comité d'engagement.

3.6. Versement de la prime supra-départementale

L'article 1.8 du cahier des charges de l'appel à projets « France Très Haut Débit – Réseaux d'initiative publique » du 12 mai 2015 prévoit qu'une prime supra-départementale de 15% pourra être accordée aux projets couvrant le territoire de deux départements dès lors que l'exploitation et la commercialisation des réseaux, en particulier de boucle locale optique mutualisée, est réalisée à une échelle supra-départementale.

L'Autorité Gestionnaire ne versera au Bénéficiaire la prime supra-départementale pour le « Volet Montée en Débit » qu'après la signature de la convention d'exécution portant sur le « Volet FttH » du Projet, sous réserve de l'exploitation et de la commercialisation du réseau de boucle locale optique mutualisée sur le territoire de deux départements et du respect de l'ensemble des engagements précisés à l'article 5.2 de la présente convention.

3.7. Remboursement du Financement pour déclaration illégale

Le Comité d'engagement du 19 octobre 2016 a validé le principe de clauses automatiques à insérer directement dans les conventions qui seront établies entre la Caisse des dépôts et les porteurs de projet pour le décaissement des subventions dans le cadre du Plan France Très Haut Débit.

Ainsi, conformément à cette décision, si les subventions publiques versées dans le cadre de la présente Convention devaient être déclarées illégales, il incomberait au Bénéficiaire l'obligation de rembourser la totalité des aides perçues.

3.8. Engagements et versements relatifs à la composante inclusion numérique

Concernant la composante inclusion numérique, ne sont éligibles à la subvention que les kits, tels que définis dans l'article 1.1.1 des conditions spécifiques, installés avant le 31 décembre 2018. Les demandes de versements relatives à cette composante devront intervenir au plus tard le 30 juin 2019. Au-delà de cette date, le plafond de subvention de cette composante sera abaissé au total des sommes versées dans le cadre de cette composante.

4. Suivi du Projet

Le suivi technique du Projet sera effectué par le Service pilote.

Le suivi administratif et financier de la Convention sera assuré par l'Autorité Gestionnaire. Le Bénéficiaire communiquera les indicateurs de suivi figurant à l'annexe 6 dans les délais qui sont mentionnés dans cette même annexe.

Les modalités pratiques de transmission des indicateurs de suivi qui figurent à l'annexe 6 seront précisées ultérieurement par l'Autorité Gestionnaire.

Le Bénéficiaire fournira au plus tard le 30 juin de chaque année un rapport (le « **Rapport d'avancement** ») permettant de suivre l'avancement du Projet pendant l'année civile précédente, incluant notamment :

- un volet technique incluant :
 - o l'avancement global du Projet, les éventuelles modifications constatées par rapport au Projet initial et les raisons justifiant ces modifications,
 - o l'ensemble de l'infrastructure déployée et les zones de couverture dans le format vectoriel géo-localisé GraceTHD. L'annexe 6 précise les champs qu'il convient de renseigner a minima dans le format GraceTHD,
- un volet commercial incluant :
 - o l'état de commercialisation des lignes auprès des opérateurs usagers et les prévisions de commercialisation,
 - o une analyse sur les indicateurs de suivi à caractère commercial mentionnés ci-dessus, tels que le nombre d'Usagers opérateurs,
 - o en cas de modifications du catalogue tarifaire au cours de l'année, une copie des éléments communiqués à l'ARCEP dans le cadre de la mise en œuvre des lignes directrices relatives à la tarification de l'accès aux réseaux à très haut débit en fibre optique déployés par l'initiative publique ainsi que le statut, à date, de l'analyse de l'ARCEP,
 - o dans le cas d'un projet FttH, effort de communication de la DSP ou des opérateurs usagers : réunions en mairie, campagnes de pré-raccordement, informations qualitatives sur les efforts commerciaux dans la mesure du possible et dans le respect du droit de la concurrence ;

- un volet financier faisant apparaître :
 - o le montant des investissements commandés par le Bénéficiaire ;
 - o le montant des factures réglées, attesté par l'agent comptable public,
 - o les Coûts éligibles, répartis entre les différentes composantes du projet telles que définies en Annexe 2 donnant lieu à une comparaison entre les coûts éligibles mentionnés en Annexe 2 et les coûts réellement supportés ;
 - o les cofinancements obtenus : identification des cofinanceurs, montant, durée,
 - o dans le cas d'un projet FttH, la comparaison avec le plan d'affaires initial et notamment la nouvelle version du plan d'affaire intégrant les prévisions de commercialisation mise à jour ;
- un récapitulatif des demandes de versement du Financement à date, et les éléments d'explication permettant de comprendre le lien entre l'infrastructure déployée et les montants d'investissement ;
- un volet sur les risques présentant les difficultés rencontrées et les solutions apportées ;
- le tableau d'indicateurs de suivi figurant à l'annexe 6.1

Le Rapport d'avancement annuel sera transmis dans le délai susvisé par voie électronique à l'Autorité Gestionnaire et au Service pilote.

Le Bénéficiaire organisera au moins une fois par an une réunion de suivi du Projet, à laquelle seront conviés le Service pilote et l'Autorité Gestionnaire. La date sera déterminée conjointement par le Bénéficiaire, le Service pilote et l'Autorité Gestionnaire.

5. Engagements des Parties

5.1. Collaboration de bonne foi

Le Bénéficiaire et l'Autorité Gestionnaire s'engagent à collaborer de bonne foi et à communiquer entre elles autant que nécessaire afin de s'assurer de la bonne réalisation du Projet conformément aux termes de la Convention.

Le Bénéficiaire s'engage à transmettre au Service pilote et à l'Autorité Gestionnaire et au Service pilote dans un délai de 15 jours ouvrés toute modification du Projet tel que décrit à l'article 2 et à l'Annexe 1.

Le Bénéficiaire s'engage à informer l'Autorité Gestionnaire par écrit, dès qu'il en a connaissance, de toute difficulté dans la mise en œuvre du Projet, notamment :

- de tout événement pouvant affecter le bon déroulement du Projet ou la bonne exécution de la Convention, notamment tout événement lié à l'exécution des contrats conclus entre le Bénéficiaire et les partenaires privés ;
- de toute difficulté liée à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements au titre de la Convention, ainsi que de toute modification de cette situation ;

et à proposer un plan d'action destiné à y remédier le cas échéant.

Les parties se rapprocheront alors pour déterminer la suite à donner à la Convention.

5.2. Réalisation du Projet

De façon générale, le Bénéficiaire s'engage à réaliser le Projet décrit à l'article 2 et l'annexe 1 de la présente convention dans les délais prévus dans cette même annexe et il s'engage à respecter le cahier des charges de l'Appel à projets arrêté par le Premier Ministre le 22 mars 2017.

Le Bénéficiaire s'engage, par ailleurs, à respecter et à faire respecter à son Délégué les obligations qui leur incombent au titre :

- des règles européennes en matière d'aides d'État et en particulier du régime d'aides et de ses éventuelles modifications, notamment du point 78(h) « tarification de l'accès en gros » des lignes directrices de l'Union européenne pour l'application des règles relatives aux aides d'État dans le cadre du déploiement des réseaux de communication à haut débit (2013/C 25/01). En outre, le Bénéficiaire certifie avoir retenu les partenaires privés dans le respect des règles de la commande publique, en sélectionnant l'offre économiquement la plus avantageuse.
- du cadre législatif et réglementaire national, et en particulier :
 - o du code général des collectivités territoriales : le Bénéficiaire s'engage à financer le Projet à hauteur de 20% au moins du montant total des financements apportés par des personnes publiques, conformément à l'article L.1111-10 du CGCT ;
 - o du code des postes et des communications électroniques :
 - du cadre réglementaire défini par l'ARCEP s'agissant notamment du respect des obligations de l'opérateur d'immeuble, la taille minimale des nœuds de raccordements optiques (NRO) et des points de mutualisation (PM), la complétude des zones arrière de PM et le positionnement des points de branchement optique (PBO)
 - s'agissant des boucles locales optiques mutualisées d'initiative publique, des lignes directrices de l'ARCEP relatives à la tarification de l'accès aux réseaux à très haut débit en fibre optique déployés par l'initiative publique. A ce titre, un catalogue de service compatible avec les recommandations ou décisions de l'ARCEP en matière de tarification de l'accès aux réseaux à très haut débit en fibre optique déployés par l'initiative publique sera proposé.

Il est rappelé au Bénéficiaire son obligation de rembourser les aides perçues si les subventions versées dans le cadre de cette convention devaient être déclarées illégales.

De façon spécifique et sans préjudice du respect des dispositions précédentes, le Bénéficiaire s'engage à respecter et à faire respecter à son Délégué, dans le cadre du Projet décrit à l'article 2, les conditions suivantes :

- le respect de la réglementation notamment s'agissant de la taille minimale des NRO.

Le Bénéficiaire s'engage à tenir à disposition des services de l'Etat, l'ensemble des informations cartographiques relatives à son Projet dans un format exploitable dans un système d'informations géographiques. Ces informations doivent être régulièrement mises à jour par le Bénéficiaire et elles consistent en :

- une cartographie de l'architecture cible dans l'objectif d'une couverture complète du territoire du Projet en FttH ;
- une cartographie de déploiements prévus dans le cadre du Projet.

Le contenu et le formalisme relatifs à ces données cartographiques est décrit en Annexe 7.

5.3. Obligations comptables liées au Financement

Le Bénéficiaire assume sous sa responsabilité la gestion du Financement qui lui est versé et à ce titre collecte les pièces justificatives correspondantes et les conserve pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée de dix (10) ans à compter du terme de la Convention.

Conformément à l'article 4, les montants des dépenses réalisées devront être attestés par l'agent comptable public du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité analytique dans laquelle figureront tous les éléments nécessaires à l'évaluation précise des coûts liés à la réalisation du Projet. Il assure, par une séparation adéquate au sein de sa comptabilité analytique, une traçabilité des flux financiers (entrées et sorties) liés à la gestion du Financement.

5.4. Obligation d'information liée au suivi

Au titre des règles européennes en matière d'aides d'État et au Régime d'aides autorisé, le Bénéficiaire s'assure que l'Autorité Gestionnaire ou l'État obtienne l'ensemble des informations permettant de justifier le respect desdites règles vis-à-vis de la Commission européenne et en particulier celles relatives :

- à l'état d'avancement du déploiement du réseau, l'état des travaux, les recettes générées par l'exploitation du réseau et les prix pratiqués ;
- aux zones géographiques concernées, les technologies présentes avant et après l'octroi de l'aide, de même que les débits correspondants.

Le Bénéficiaire s'engage à collaborer avec l'Autorité Gestionnaire afin de permettre à cette dernière de remplir sa mission d'information à l'égard de l'État.

En particulier, le Bénéficiaire s'engage à :

- remettre chaque année le Rapport d'avancement, conformément à l'article 4 ci-dessus ;
- tenir à disposition immédiate de l'Autorité Gestionnaire, sur simple demande de sa part, les études d'ingénierie relatives à l'infrastructure constituant les composantes du Projet ainsi que des justificatifs attestant de leur réception, notamment les procès-verbaux de réception et les dossiers des ouvrages exécutés, conformément à l'article 3.3.1 ci-dessus ; ces documents pourront être fournis sous forme dématérialisée ;
- communiquer à la première demande et dans un délai raisonnable toute information ou document que l'Autorité Gestionnaire pourrait solliciter dans ce cadre.

En outre, le Bénéficiaire accepte expressément que la réalisation du Projet puisse donner lieu à la mise en place par l'Autorité Gestionnaire, selon les modalités prévues par la Convention FSN, d'une évaluation annuelle pour apprécier notamment l'impact des investissements mis en œuvre. Le coût sera supporté par le Plan France Très Haut Débit.

5.5. Contrôle

Le Bénéficiaire autorise le Service pilote et l'Autorité Gestionnaire ou toute personne ou organisme désigné par elle, s'engageant au respect des obligations de confidentialité figurant à l'article 9, à accéder aux sites et infrastructures diverses sur lesquels le Projet est réalisé, dans le respect des modalités d'accès aux infrastructures ou installations de tiers louées dans le cadre du déploiement du Réseau et dans le respect d'un délai de prévenance au minimum de 7 jours, et à leur transmettre à leur demande tout document relatif au Projet, afin notamment de réaliser un contrôle technique ou financier. En cas de recours à un organisme tiers, son coût sera supporté par le Plan France Très Haut Débit.

5.6. Responsabilité

Dans le cadre de la Convention, le Bénéficiaire est seul responsable de l'exécution du Projet et de l'ensemble des opérations afférentes.

L'Autorité Gestionnaire et l'État ne pourront être tenus pour responsables de tout acte ou manquement contractuel commis à raison de la réalisation du Projet par le Bénéficiaire. Le Bénéficiaire garantit l'Autorité Gestionnaire et l'État contre tout recours et conséquences pécuniaires dudit recours provenant d'un tiers, à raison de la réalisation du Projet.

6. Durée de la Convention

Sous réserve du contrôle de légalité exercé par le préfet, la Convention prend effet pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de la signature, sous réserve des stipulations relatives au reversement du Financement et des articles 5, 9 et 10, qui restent en vigueur pour la durée des droits et obligations en cause, quelle que soit la cause de terminaison de la Convention.

La Convention pourra être résiliée par l'Autorité Gestionnaire, dans les conditions prévues à l'article 8, si la première demande de versement du Financement n'est pas reçue par l'Autorité Gestionnaire dans un délai d'un an suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention.

7. Modification de la Convention

La Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant. Toutefois :

- le Bénéficiaire pourra modifier l'échéancier prévisionnel qui figure en Annexe 5 une fois par an, au moins 6 mois avant l'échéance pour laquelle une modification est souhaitée par courrier recommandé avec accusé de réception à l'Autorité Gestionnaire et au Service Pilote, sous réserve que le total des montants appelés demeure inchangé. L'Autorité Gestionnaire accusera réception de cette demande. L'Autorité Gestionnaire et le Service Pilote analyseront la demande de modification. En cas de refus, l'Autorité Gestionnaire transmettra sa réponse au Bénéficiaire sous un mois.
- l'Autorité Gestionnaire pourra modifier l'annexe 6 par simple notification au Bénéficiaire au moyen d'un courrier recommandé avec accusé de réception. Toute modification de l'Annexe 6 fera l'objet d'échanges préalables, afin de recueillir les observations du Bénéficiaire.

En cas de modification du cadre législatif ou réglementaire ayant une incidence sur l'exécution de la Convention, ces modifications s'appliqueront de plein droit aux Parties qui s'engagent à les transposer par voie d'avenant pour apporter les adaptations nécessaires à la Convention.

8. Résiliation de la Convention

La Convention pourra être résiliée avant son terme en cas de manquement ou de force majeure telle que qualifiée par les juridictions. Aucune résiliation ne pourra intervenir sans que les Parties ne se soient rencontrées pour examiner les motifs des difficultés rencontrées et les solutions de nature à permettre la poursuite de la Convention.

8.1. Résiliation pour Manquement

En cas de Manquement tel que défini à l'article 3.5 ci-dessus, la Convention pourra être résiliée par l'Autorité Gestionnaire, sans indemnité, après une mise en demeure adressée par l'Autorité Gestionnaire au Bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant un délai de trente (30) jours calendaires suivant sa réception par le Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire sera en droit de présenter toute observation qu'il estime utile à l'Autorité Gestionnaire suite à ladite mise en demeure et pourra prendre, dans la mesure du possible, toutes mesures visant à remédier au Manquement. Si au terme du délai de trente (30) jours susvisé, le Bénéficiaire n'a pas été en mesure de remédier au Manquement sans préjudice aucun pour l'État, l'Autorité Gestionnaire pourra notifier au Bénéficiaire la résiliation de plein droit de la présente Convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.2. Résiliation pour force majeure

Les Parties ne sont pas tenues pour responsables et ne sont pas réputées avoir manqué à leurs obligations en cas d'événements de force majeure. De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français.

Si le Bénéficiaire est empêché ou retardé dans l'exécution de ses obligations au titre de la Convention en raison d'un cas de force majeure, il en informera l'Autorité Gestionnaire dans les trente (30) jours ouvrés suivant la survenance du cas de force majeure et décrira en détail les circonstances constituant le cas de force majeure et les obligations dont l'exécution est rendue impossible ou est retardée de ce fait.

Le Bénéficiaire sera alors en droit de présenter toute observation qu'il estime utile à l'Autorité Gestionnaire et pourra prendre, dans la mesure du possible, toutes mesures visant à reprendre l'exécution de ses obligations. Si au terme d'un délai de trente (30) jours calendaires, le Bénéficiaire n'a pas été en mesure de remédier au cas de force majeure sans préjudice aucun pour l'État, l'Autorité Gestionnaire pourra notifier au Bénéficiaire la résiliation de plein droit de la présente Convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.3. Conséquences de la résiliation

Aucune indemnité ne pourra être demandée par le Bénéficiaire à l'Autorité Gestionnaire ou à l'État du fait de cette résiliation.

En cas de résiliation pour un Manquement aux engagements qui figurent à l'article 5 de la présente Convention, le Bénéficiaire sera tenu au reversement de la totalité du Financement qui lui aura été versé depuis l'entrée en vigueur de la Convention.

En cas de résiliation pour quelque autre cause que ce soit, le Financement dû au Bénéficiaire à la date d'effet de la résiliation sera liquidé en fonction des engagements effectivement réalisés à cette date conformément à la méthode de calcul exposée à l'article 3. Le cas échéant, le Bénéficiaire sera tenu au reversement des sommes indûment perçues.

La résiliation de la Convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes transmis sous 30 jours à l'Autorité Gestionnaire. Tous les frais engagés par l'Autorité Gestionnaire pour recouvrer, le cas échéant, les sommes dues par le Bénéficiaire sont, sur production des justificatifs, à la charge de ce dernier.

9. Confidentialité

Les Parties conviennent que les stipulations de la Convention ainsi que les informations qui seront échangées, concernant les modalités organisationnelles et financières prévues par la Convention [ci-après « Informations confidentielles »], sont strictement confidentielles et ne doivent faire l'objet d'aucune divulgation à des tiers. Dans le cas où la réalisation de la convention nécessite la divulgation d'informations confidentielles à un tiers (partenaire ou sous-traitant), la Partie à l'origine de la divulgation devra obtenir de ce tiers un engagement de confidentialité.

Par conséquent, les Parties s'engagent mutuellement :

- à faire respecter par leurs propres personnels les règles de discrétion et de confidentialité sus-énoncées ;
- à ce que les Informations confidentielles qui sont communiquées dans le cadre de la présente Convention, ne soient en aucun cas, divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées ;

- à n'utiliser les Informations confidentielles qu'aux seules fins de l'exécution de la présente Convention ;
- à ne pas publier ni divulguer les Informations confidentielles à des tiers, sauf avec l'accord préalable et écrit de l'autre Partie, ou sur injonction d'un tribunal ou de toute autorité de contrôle ou si cette divulgation est nécessaire pour permettre la mise en œuvre ou prouver l'existence d'un droit en vertu de la convention (toutefois, chaque Partie pourra communiquer, sous la plus stricte confidentialité, la convention et les documents y afférents à son courtier d'assurance, à ses assureurs, conseils soumis au secret professionnel, commissaires aux comptes, aux organismes fiscaux et sociaux en cas de contrôle, et aux assemblées délibérantes concernées par l'objet de la présente Convention).

Ne sont pas considérées comme Informations confidentielles, notamment les informations :

- qui étaient connues par la Partie à laquelle elles étaient destinées avant qu'elles ne lui soient divulguées par l'autre Partie, sous réserve, d'une part que la Partie destinataire de l'information puisse justifier de façon valable en avoir eu connaissance préalablement et, d'autre part, que la Partie destinataire de l'information n'était soumise à aucune obligation de confidentialité relativement à cette information avant sa communication et n'avait pas obtenue cette information de manière illégale ;
- qui seraient dans le domaine public au moment de leur communication ou tomberaient dans le domaine public postérieurement à leur communication, sous réserve, dans ce dernier cas, que ce ne soit pas le résultat d'une violation des présentes par la Partie ayant eu connaissance de l'Information confidentielle ;
- qui seraient communiquées postérieurement à la signature des présentes par un tiers et reçues de bonne foi par la Partie à laquelle elles ont été communiquées,

Il est convenu entre les Parties que l'obligation de confidentialité ne s'applique pas aux Informations confidentielles divulguées en application de dispositions légales ou réglementaires impératives ou en exécution d'une décision ou ordonnance de justice ou d'une autorité réglementaire compétente, à condition de tenir informée l'autre Partie de cette communication.

Cette obligation de confidentialité demeure valable pendant toute la durée d'exécution de la Convention et pendant une durée de deux (2) ans à compter de la terminaison de cette Convention.

10. Communication et Propriété intellectuelle

10.1. Communication

Les Parties s'informeront mutuellement sur toute communication qu'elles souhaitent réaliser au sujet de la Convention. Toute communication externe par l'une ou l'autre des Parties devra faire l'objet d'une autorisation préalable auprès de l'autre Partie.

Aucun des documents transmis par le Bénéficiaire, ni aucun élément issu de ces documents, ne sera diffusé par l'Autorité Gestionnaire, en dehors de leurs services impliqués dans le suivi du Projet, des instances du Plan France Très Haut Débit et des autorités de contrôle de l'État ou de l'Autorité Gestionnaire. Toutefois, sans préjudice des dispositions de l'article 9 :

- l'Autorité Gestionnaire et l'État pourront communiquer sur les objectifs généraux du Projet, ses enjeux et ses résultats.
- l'Autorité Gestionnaire et l'État pourront rendre publics les résultats statistiques issus du traitement des indicateurs de suivi figurant en annexe 6.

L'Autorité Gestionnaire conformément à l'article 9.2 de la Convention **du 28 décembre 2016** entre l'Etat et la Caisse des Dépôts et Consignations relative au programme d'investissements d'avenir (action « développement de l'économie numérique »), est tenue de mettre à disposition des

commissions compétentes du Parlement l'ensemble des documents relatifs au programme d'investissements d'avenir en sa possession. Les dispositions des articles L.311-1 à L.311-8 du Code des relations entre le public et l'administration s'appliquent à la présente convention.

Le Bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien apporté par l'État au travers du Plan France Très Haut Débit dans ses propres actions de communication écrite ou orale relatives au Projet. En particulier, le Bénéficiaire mentionnera le soutien de l'Etat sous la forme suivante :

- durant les travaux : le Bénéficiaire fait figurer les logos du « Plan France Très Haut Débit » et du Programme des investissements d'avenir sur les panneaux de chantier. Les fichiers correspondants sont transmis au Bénéficiaire par le Service pilote ;
- après les travaux : sur les éventuelles plaques explicatives permanentes apposées à l'issue des travaux sur les infrastructures réalisées ou acquises avec la subvention de l'Etat. Cette plaque doit faire figurer les logos du « Plan France Très Haut Débit » et du Programme des investissements d'avenir ;
- sur les supports de communication (plaquette, site internet, affiches, vidéos, etc) : le Bénéficiaire fait figurer la mention « Opération soutenue par l'État dans le cadre du Plan France Très Haut Débit », le lien suivant : « www.francethd.fr » et les logos du Plan France Très Haut Débit et du Programme des investissements d'avenir.

Pour assurer le respect de ses obligations, le Bénéficiaire transmet au Service pilote les éléments présentés ci-dessus avant leur installation ou publication. Le cas échéant, le Bénéficiaire est invité à transmettre au Service pilote les fichiers des vidéos réalisées sur le Projet aux fins de les publier sur la chaîne Dailymotion du Plan France Très Haut Débit (<http://www.dailymotion.com/francethd>). Ces fichiers sont envoyés à l'adresse email suivante : mission.thd@finances.gouv.fr. Les modalités précises de mention de ce soutien sont définies d'un commun accord entre l'État/ l'Autorité Gestionnaire et le Bénéficiaire au cas par cas.

10.2. Propriété intellectuelle

Dans le respect des dispositions des articles 9 et 10.1 de la Convention, le Bénéficiaire cède à titre gratuit et non exclusif à l'Autorité Gestionnaire le droit de reproduire les supports transmis au titre du suivi du Projet à l'Autorité Gestionnaire, tels que les Rapports d'avancement annuels, bilans, documents, analyses ; de les représenter, adapter et diffuser à titre gratuit aux fins du suivi, de l'évaluation et du contrôle par l'État et par les instances de contrôle des actions menées au titre du Projet, et ce, sur tout support et par tout procédé connu ou inconnu au jour de la signature de la Convention, au fur et à mesure de leur réalisation, et pour la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle, pour le monde entier aux fins exclusives du suivi de la présente Convention. Le Bénéficiaire déclare être titulaire des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la présente autorisation et garantit obtenir l'ensemble des autorisations et cessions de droits nécessaires aux fins d'exécution de cet article. Les conditions d'utilisation de la marque « France Très Haut débit » par le bénéficiaire seront déterminées dans le cadre du règlement d'usage de la marque précitée, tel que défini et déposé par l'Etat.

11. Informatique et liberté

L'Autorité Gestionnaire informe le Bénéficiaire que les données à caractère personnel qu'il transmet font l'objet d'un traitement au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « Loi Informatique et Liberté»). Le Bénéficiaire jouit d'un droit d'accès et de rectifications prévu au titre de la Loi informatique et Libertés auprès du Gestionnaire.

12. Dispositions générales

12.1. Notification

Toute notification requise en vertu des présentes devra être en forme écrite et sera valablement effectuée si elle est envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'adresse suivante :

Pour l'Autorité Gestionnaire

Caisse des Dépôts et Consignations
DRS – Marie-José CHAZELLES
2, avenue Pierre Mendès France
75013 Paris

Pour le Service pilote

Agence du Numérique - Mission Très Haut Débit
Ministère de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique
139 rue de Bercy
75572 Paris cedex 12

Pour le Bénéficiaire

[adresse]

Tout changement d'adresse sera notifié à l'autre Partie et au Service pilote dans un délai de 5 (cinq) jours ouvrés à compter de la date dudit changement d'adresse. Les notifications par lettre recommandée seront considérées avoir été reçues à la date de première présentation de la lettre recommandée telle qu'indiquée sur l'accusé de réception. Les notifications par un autre moyen (télécopie, courrier électronique...) confirmées par lettre recommandée seront considérées avoir été reçues à la date de première présentation de la lettre recommandée telle qu'indiquée sur l'accusé de réception.

12.2. Cession des droits et obligations

La Convention est conclue *intuitu personae*. En conséquence, le Bénéficiaire ne pourra transférer sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la Convention, sans avoir eu l'accord préalable et écrit de l'Autorité gestionnaire. L'Autorité Gestionnaire pourra quant à elle librement transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre de la Convention, notamment à l'Etat.

12.3. Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

12.4. Intégralité de la Convention

Les Parties reconnaissent que la Convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substitue à toute offre, disposition ou accord antérieurs, écrits ou verbaux.

12.5. Ordre de priorité

En cas de contradiction entre le présent document et ses annexes, les termes du présent document prévaudront.

12.6. Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la Convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

12.7. Règlement des différends

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable toute difficulté dans la mise en œuvre de la présente convention.

Sur cette base, les Parties s'engagent, en cas de différend survenant entre elles relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution, l'inexécution, l'interruption ou la fin de la Convention pour quelque cause que ce soit, préalablement à la saisine du juge compétent, à mettre en œuvre une procédure destinée à faciliter un règlement amiable le plus rapidement possible.

A cet effet, dès qu'une Partie identifiera un différend avec l'autre Partie, il lui appartiendra de demander la convocation d'une réunion ad hoc, réunissant des interlocuteurs des deux Parties de niveau Direction concernée, afin de discuter du règlement de la question objet du différend. Cette convocation sera effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette réunion se tiendra dans un délai maximum de trente (30) jours ouvrés à compter de la réception de ladite lettre recommandée par la Partie destinataire.

Si dans ledit délai de trente (30) jours ouvrés suivant la tenue de cette réunion ad hoc, aucune solution entérinée par un écrit signé des représentants des deux Parties n'est trouvée, ou si la réunion ad hoc n'a pas lieu dans le délai prévu au paragraphe précédent, le différend sera soumis aux tribunaux compétents conformément à l'article 12.8 de la présente convention.

12.8. Juridiction

Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, soumis aux tribunaux compétents du ressort des juridictions de Paris.

Fait en deux exemplaires,

À [ville], le [date]

Pour l'Autorité Gestionnaire

Pour le Bénéficiaire

ANNEXE 1

PRÉSENTATION DU PROJET ET DU CALENDRIER DE RÉALISATION

Le Réseau déployé par le Titulaire est constitué des composantes suivantes :

- collecte fibre optique NRA/NRO
- boucle locale optique mutualisée (BLOM)

La boucle locale optique mutualisée (BLOM) est définie comme le réseau d'infrastructures passives qui permet de raccorder en fibre optique l'ensemble des logements et des locaux à usage professionnel d'une zone donnée depuis un nœud de réseau unique, le nœud de raccordement optique (NRO). La BLOM s'étend ainsi du NRO, siège du répartiteur de transport optique (RTO), jusqu'au dispositif terminal intérieur optique (DTIo) installé dans chaque logement ou local à usage professionnel de la zone desservie.

La BLOM est caractérisée par une architecture point-à-multipoint, avec l'existence d'un nœud intermédiaire de brassage, le sous-répartiteur optique (SRO). Sur le segment de distribution optique, entre le SRO et les points de branchement optique (PBO) qui lui sont rattachés, le réseau est dimensionné avec une fibre optique par local adressable. Sur le segment de transport optique, entre le NRO et les SRO qui lui sont rattachés, le réseau est dimensionné avec un nombre de fibres optiques ne correspondant qu'à une fraction des locaux adressables.

Les opérateurs ayant raccordé le NRO pour y installer leurs équipements actifs peuvent à la fois, sur la base de la BLOM, adresser le marché résidentiel avec des offres FttH fondées sur des technologies point-à-multipoint (de type GPON) et proposer aux sites prioritaires et aux entreprises qui souhaitent un niveau de qualité de service supérieur des offres FttE fondées sur des technologies point-à-point.

Le Titulaire devra fournir la description détaillée du réseau de BLOM dans l'architecture cible 100 % FttH, c'est-à-dire en s'inscrivant dans la perspective du déploiement d'un réseau sur l'ensemble du territoire pour desservir la totalité des locaux. La partition complète du territoire en zones arrière de NRO consiste en une découpe en zones contigües, sans lacune ni intersection, avec un NRO unique identifié par zone. Chaque zone arrière de NRO est ensuite elle-même découpée, selon les mêmes principes, en zones arrière de SRO, avec un SRO unique identifié par zone.

Conformément aux recommandations portant sur la conception et la topologie de la boucle locale optique mutualisée publiées dans le cadre du Plan France Très Haut Débit, le réseau de BLOM déployé par le Titulaire devra notamment respecter les caractéristiques suivantes :

- chaque zone arrière de NRO doit regrouper au moins 1 000 locaux dans l'architecture cible 100 % FttH². Il existe néanmoins des situations où ce critère ne pourra pas être respecté, comme par exemple les îles ou les zones géographiquement isolées. Il convient le cas échéant que ces exceptions puissent être préalablement présentées par le Titulaire aux services de l'ARCEP pour un examen du respect du cadre réglementaire.
- pour la localisation des NRO, il convient de privilégier la réutilisation des bâtiments existants, en premier lieu desquels les NRA de la boucle locale cuivre déjà raccordés par un réseau de collecte en fibre optique.
- il est préconisé de retenir une longueur maximale de 16 km entre le NRO et le DTIo pour l'ensemble des locaux de la zone arrière d'un NRO, sauf dans le cas des locaux spécifiquement isolés (refuges de montagne, sites industriels isolés etc.) qui peuvent faire l'objet de raccordements spécifiques.
- chaque zone arrière de SRO ne devra regrouper plus de 800 locaux dans l'architecture cible 100 % FttH.

a. Sur la desserte FttH

i. Caractéristiques techniques des opérations à réaliser

Le projet repose sur le déploiement d'un réseau de desserte sur l'ensemble de la zone d'initiative publique, soit 60 427 lignes (selon les termes de la DSP), ce qui nécessitera le positionnement de 190 SRO sur le département de la Lozère, et 2 sur le département l'Aveyron.

² Le NRO, siège du RTO, matérialise en pratique le point de raccordement distant mutualisé, défini dans la décision n° 2010-1312 de l'ARCEP, qui doit permettre de desservir au moins 1 000 logements ou locaux à usage professionnel.

d. Éléments cartographiques

i. Cartographie de la BLOM dans l'architecture cible 100 % FttH

La carte ci-dessous illustre le réseau BLOM desservant l'ensemble du territoire dans l'architecture cible 100 % FttH. Elle permet notamment de faire figurer :

- les NRO et le contour de leurs zones arrière
- les SRO et le contour de leurs zones arrière

INSERER CARTE

Les éléments permettant la réalisation de cette carte sont également communiqués dans le format Shape, exploitable dans un système d'informations géographiques.

Les informations suivantes seront notamment renseignées pour chaque NRO :

- un code unique sur 5 caractères, du type XXYYY où XX correspond au code du département où le NRO est localisé et YYY est un trigramme alphanumérique
- les coordonnées géographiques
- le nombre de locaux desservis par le NRO dans l'architecture cible 100 % FttH

Les informations suivantes seront notamment renseignées pour chaque SRO :

- un code unique sur 8 caractères, du type XXYYYZZZ où XXYYY est le code du NRO de rattachement et ZZZ un trigramme alphanumérique
- les coordonnées géographiques
- le nombre de locaux desservis par le SRO dans l'architecture cible 100 % FttH

ii. Cartographie du projet

La carte ci-dessous illustre les déploiements de réseaux réalisés en phase 1 du projet. Elle permet notamment de faire figurer :

- les NRO et le contour de leurs zones arrière
- les SRO et le contour de leurs zones arrière
- les liens de transport
- les liens de transport anticipé
- les sites prioritaires

INSERER CARTE

Les éléments permettant la réalisation de cette carte sont également communiqués dans le format Shape, exploitable dans un système d'informations géographiques.

3. Composante études

Objet	Prestataire	Total HT
Mise à jour SDTAN	IDATE	2 300,00 €
Mise à jour SDTAN et FSN	IDATE	7 700,00 €
AMO mise en place DSP en affermage - Complément étude dossier FSN (BC1)	IDATE	5 650,00 €
AMO mise en place DSP en affermage - Assistance dossier FSN (BC3)	IDATE	3 300,00 €
Etude régie intéressé / affermage	IDATE	1 900,00 €
Rédaction du DCE affermage	IDATE	16 550,00 €
Rédaction du DCE affermage	CAP HORNIER	2 850,00 €
AMO mise en place DSP en affermage - Étude régie intéressée Altitude (BC5)	IDATE	3 800,00 €
AMO conseil cout exploitation evolution DSP	IDATE	3 400,00 €
AMO mise en place DSP - Assistance réalisation cahier des charges	IDATE	7 600,00 €
Assistance Procédure DSP avec Aveyron et Lot	IDATE	53 300,00 €
Assistance Procédure DSP spécifique	IDATE	7 000,00 €
Assistance à la création du Syndicat Mixte	IDATE	23 600,00 €
Élaboration Dossier FSN phase 2	IDATE	12 900,00 €
Instruction Dossier FSN phase 2	IDATE	6 450,00 €
PIT Orange communaux sur l'ensemble du département hors zone AMII	OWF	18 870,00 €
LFO, PIT départementaux, Infos préalables	OWF	8 873,00 €
Aide à la mise en place de Lozère Numérique	à attribuer	20 000,00 €
Total	Total	206 043,00 €

4. Budget prévu par le Bénéficiaire

a. Plan prévisionnel d'investissements

Plan	
Composantes	Collecte fib
	Dess
	Racco
	Total des inv

b. Plan prévisionnel de financement

Plan de finan	
Contributeurs	Etat
	CD4€
	Régio
	total des fond
	fonds pri

**ANNEXE 2
COUTS ÉLIGIBLES**

Les coûts éligibles relatifs à chacun des volets du projet sont définis dans l'annexe 1 des Conditions Spécifiques

PROJET CONFIDENTIAL

ANNEXE 3
MONTANTS DES VERSEMENTS DU FINANCEMENT

Les montants de versements du Financement sont définis dans l'annexe 2 des Conditions Spécifiques

PROJET Commercial

ANNEXE 4
COURRIER DE DEMANDE DE VERSEMENT DU FINANCEMENT

[Nom du signataire
Nom du Bénéficiaire
Adresse du Bénéficiaire]

Caisse des dépôts et consignations
DRS
Madame Marie-José CHAZELLES
2 avenue Pierre Mendès-France
75914 Paris cedex 13

[Ville], le [date]

Objet : Convention de subvention FSN entre la Caisse des Dépôts et [collectivité ou groupement] /
demande de versement N° [référence de la demande de versement]

Madame, Monsieur,

Je soussigné, [Nom du signataire], agissant en qualité de représentant du [Bénéficiaire] dûment habilité aux fins des présentes :

- confirme avoir pris connaissance de la Convention référencée en objet et notamment des dispositions financières prévues dans son article 3.3,
- certifie détenir l'ensemble des justificatifs attestant de la livraison et de la réception de l'infrastructure ou partie d'infrastructure faisant l'objet de la présente demande de versement, et notamment les procès-verbaux de réception validés sans réserve par le Bénéficiaire, et certifie les avoir mis à disposition du Service Pilote via sa plateforme d'échange de fichiers, Les documents seront conservés par le Bénéficiaire, afin de permettre à l'Autorité Gestionnaire ou toute entité associée au suivi de la Convention d'y accéder à des fins de contrôle,
- déclare être à jour de mes obligations au titre de l'article 5.1 de la Convention référencée en objet, à la date de signature de la présente demande,
- certifie que les éléments et informations mis à votre disposition à l'appui de la demande de versement référencée en objet sont exacts et correspondent à la réalité des travaux réalisés et des dépenses engagées.

Demande le versement de la somme de XXX euros (en lettres euros) sur le compte renseigné à l'article 3.4 de la convention.

[signature et cachet du signataire]

[Nom, prénom, fonction du signataire]

ANNEXE 5
CALENDRIER PRÉVISIONNEL DES DEMANDES DE VERSEMENT DU FINANCEMENT

INSERER LE TABLEAU EXCEL

PROJET - Confidentiel

3 – Contenus des DOE

Dans le cadre des opérations de réception (AOR), le Service Pilote recommande au Bénéficiaire que le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) soit composé des sous-ensembles suivants :

- Le Dossier d'Exécution, mis à jour, intégrant notamment toutes les autorisations obtenues lors des études d'exécution et les travaux.
- Les plans de récolement : les plans de récolement entre les différentes infrastructures, ainsi que la documentation finale constituée à partir des plans d'exécution mis à jour en fonction de l'infrastructure telle qu'elle a été réalisée et des procès-verbaux de recette et des levées de réserves ;
- Le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO), pour certaines installations techniques (armoires, shelters par exemple), pour faciliter la prévention des risques et améliorer les conditions de travail lors des interventions ultérieures (indispensable pour les prestataires qui devront intervenir sur l'ouvrage pour en assurer l'entretien, la maintenance, ou la réparation, les données correspondantes). Le DIUO peut comprendre également les spécifications de pose, les notices de fonctionnements, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipements mis en oeuvre ;
- Les fiches de contrôle constructeur des composants optiques (fibres et câbles)
- Le Dossier de Contrôle Optique (DCO) ;
- Le référencement informatique complet des ouvrages au format SIG (fichiers shapefile dans la projection légale en vigueur) ;
- Le descriptif complet des infrastructures d'accueil réalisées ou utilisées ;
- Les conditions de garantie des fabricants pour chacun des équipements mis en oeuvre ;
- Le descriptif complet de l'infrastructure optique et des équipements optiques installés ou utilisés.

Seuls les éléments listés ci-dessous des DOE doivent être transmis au Service Pilote :

- Le référencement informatique complet des ouvrages au format SIG (fichiers shapefile dans la projection légale en vigueur) ;
- Le descriptif complet des infrastructures d'accueil réalisées ou utilisées ;

Le descriptif complet de l'infrastructure optique et des équipements optiques installés ou utilisés.

ANNEXE 7 DONNEES CARTOGRAPHIQUES

Cartographie de la BLOM dans l'architecture cible 100 % FttH

Les éléments permettant la réalisation de cette carte sont également communiqués dans le format Shape, exploitable dans un système d'informations géographiques.

Les informations suivantes seront notamment renseignées pour chaque NRO :

- un code unique sur 5 caractères, du type XXYYY où XX correspond au code du département où le NRO est localisé et YYY est un trigramme alphanumérique
- les coordonnées géographiques
- le nombre de locaux desservis par le NRO dans l'architecture cible 100 % FttH

Les informations suivantes seront notamment renseignées pour chaque SRO :

- un code unique sur 8 caractères, du type XXYYYZZZ où XXYYY est le code du NRO de rattachement et ZZZ un trigramme alphanumérique
- les coordonnées géographiques
- le nombre de locaux desservis par le SRO dans l'architecture cible 100 % FttH

Les informations suivantes seront notamment renseignées pour chaque segment de transport optique :

- le tracé
- le code du NRO
- le linéaire de fibre optique déployée

ANNEXE 8
ATTESTATION – DEMANDE DE VERSEMENT DU SOLDE

[Nom du bénéficiaire]
[Nom du signataire]
[Adresse du bénéficiaire]

Caisse des dépôts et consignations
DRS
Madame Marie-José CHAZELLES
2 avenue Pierre Mendès-France
75914 Paris cedex 13

[Ville], le [date]

Objet : Attestation confirmant l'objet des factures présentées dans la demande de versement du solde

Madame, Monsieur,

Je soussigné, Mme/M.XXX, agissant en qualité de représentant de XXX dûment habilité aux fins des présentes :

- certifie que l'ensemble des factures attestées par XXX, pour un montant total de XXX relève de dépenses relatives à la réalisation du Projet tel qu'il est décrit dans la Convention de subvention entre la Caisse des Dépôts et XXXX

[signature et cachet du
signataire]

[Nom, prénom, fonction du
signataire]



FONDS NATIONAL POUR LA SOCIÉTÉ NUMÉRIQUE
Fonds géré par la Caisse des Dépôts pour le compte de l'État

Plan France Très Haut Débit

**Convention de subvention
entre la Caisse des Dépôts
et le syndicat mixte ouvert Lozère Numérique**

Conditions spécifiques relatives au Volet FttH



France
Très Haut Débit
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010, et notamment son article 8,

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016

Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017,

Vu la convention du 28 décembre 2016 portant avenant à la convention entre l'État et la Caisse des dépôts et consignations (la « **Convention FSN** ») relative à la gestion du fonds programme d'investissements d'avenir (action « développement de l'économie numérique ») et du plan « France très haut débit »,

Vu le cahier des charges de l'appel à projets « France très haut débit – réseaux d'initiative publique » (« **l'Appel à projets** ») approuvé par un arrêté du premier ministre en date du 22 mars 2017,

Vu le régime d'aides autorisé par la Commission Européenne dans sa décision **SA.37183** « Plan France Très Haut Débit » du 7 novembre 2016 ainsi que ses éventuelles modifications dûment autorisées par la Commission Européenne (le « **Régime d'aides** »),

Vu le dossier de demande de subvention par le Plan France Très Haut Débit « Phase 1 » du projet de réseau de communications électroniques à très haut débit déposé par le [•] le 31 janvier 2014, et ses compléments ultérieurs jusqu'au 5 septembre 2014,

Vu l'instruction dudit dossier réalisée conformément à l'Appel à projets par le comité d'experts supervisé par le comité d'engagement « subventions - avances remboursables » (le « **Comité d'engagement** »),

Vu la décision d'accord préalable de principe du Premier ministre rendue le 3 décembre 2014 sur proposition du Comité d'engagement,

Vu le dossier de demande de subvention par le Plan France Très Haut Débit « Phase 2 » du projet de réseau de communications électroniques à très haut débit déposé par le syndicat mixte ouvert Lozère Numérique le 19 décembre 2017,

Vu l'instruction dudit dossier réalisée conformément à l'Appel à projets par le comité d'experts supervisé par le comité d'engagement,

Vu la décision de financement du Premier ministre rendue le [date] sur proposition du Comité d'engagement,

Vu la délibération du Comité d'engagement en date du 26 avril 2018 autorisant la signature de la présente convention,

Vu la délibération du comité syndical en date du [date] autorisant Madame Sophie PANTEL, président(e) du syndicat mixte Lozère Numérique, à signer la présente convention,

[-]

ENTRE :

La Caisse des dépôts et consignations, établissement spécial créé par la loi du dimanche 28 avril 1816 codifiée aux articles L.518-2 et suivants du code monétaire et financier, dont le siège est 56 rue de Lille, 75007 Paris, agissant en son nom et pour le compte de l'État, en application de la Convention FSN, en qualité de Gestionnaire du Fonds, représentée par Marie-José CHAZELLES dûment habilitée à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée l'« **Autorité Gestionnaire** »,

ET

Le SMO Lozère Numérique, représentée par sa présidente, Sophie PANTEL,

Ci-après dénommée le « **Bénéficiaire** »,

Ci-après conjointement dénommées les « **Parties** »,

NE PAS DIFFUSER

TABLE DES MATIÈRES

1. MODALITÉS DU FINANCEMENT DU VOLET FTTH.....	5
1.1. MONTANT MAXIMAL DU FINANCEMENT.....	5
1.1.1. Définitions.....	5
1.1.2. Calcul du montant du Financement.....	8
1.2. MONTANTS DES VERSEMENTS DU FINANCEMENT.....	9
1.2.1. Montant des versements intermédiaires.....	9
1.2.2. Montant du solde.....	11
1.3. DEMANDES DE VERSEMENTS DU FINANCEMENT.....	11
1.3.1. Envoi d'une demande de versement du Financement.....	11
1.3.2. Pièces constitutives d'une demande de versement du Financement.....	12
1.3.2.1. Pour une demande de versement intermédiaire.....	12
1.3.2.2. Pour une demande de versement du solde.....	13

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Les Conditions Spécifiques relatives au Volet FttH font partie intégrante de la Convention de subvention entre la Caisse des Dépôts et XXX et de ses différents avenants. L'articulation des différents documents constituant la Convention est exposée dans les Conditions Générales.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. Modalités du Financement du Volet FttH

Sous réserve du respect des engagements du Bénéficiaire tels que décrits dans les Conditions Générales, l'Autorité Gestionnaire s'engage à mettre en œuvre le Financement conformément aux termes du présent article.

1.1. Montant maximal du Financement

Aux termes de la décision du Premier Ministre, les composantes du Projet éligibles au Financement sont : les composantes « collecte fibre optique NRA/NRO », « boucle locale mutualisée », et la composante « études ».

1.1.1. Définitions

Financement de la composante « collecte fibre optique NRA/NRO »

Le nombre de nœuds de raccordement d'abonnés (« **NRA** ») qui est utilisé pour le calcul du montant d'un versement intermédiaire du Financement est le nombre de NRA existants (NRA et NRA-ZO) prévus par le Projet et réceptionnés par le Bénéficiaire. Les segments de collecte qui feront l'objet du Financement correspondent aux segments visant à interconnecter l'ensemble des NRA. Ils sont exprimés par le Bénéficiaire en mètre linéaire.

Le nombre de nœuds de raccordement optique (« **NRO** »)¹ qui est utilisé pour le calcul du montant d'un versement intermédiaire du Financement est le nombre de NRO existants prévus par le Projet et réceptionnés par le Bénéficiaire. Les segments de collecte qui feront l'objet du Financement correspondent aux segments visant à interconnecter l'ensemble des NRO de la boucle locale optique mutualisée. Ils sont exprimés par le Bénéficiaire en mètre linéaire.

Financement de la composante « boucle locale optique mutualisée »

- financement de la sous composante « desserte FttH – BLOM » :

Le nombre de « **lignes raccordables** » qui est utilisé pour le calcul du montant du Financement est le nombre de logements ou locaux à usage professionnel pour lesquels une ligne en fibre optique jusqu'à l'abonné (FttH) prévue par le Projet a été établie entre un nœud de raccordement

¹ Nœud de Raccordement Optique (NRO) : « Le NRO est le nœud extrémité de la BLOM au niveau duquel les opérateurs usagers peuvent se raccorder, installer leurs équipements actifs et collecter les flux de données de leurs clients desservis en fibre optique. Le NRO constitue ainsi la frontière entre le réseau BLOM, en aval, et le réseau de collecte, en amont. La zone arrière du NRO est la zone géographique continue regroupant l'ensemble des immeubles bâtis ayant vocation à être desservis depuis un NRO donné dans l'hypothèse du déploiement d'une BLOM sur l'ensemble du territoire. »

optique, un sous-répartiteur optique² et un point de branchement optique³ réceptionnés par le Bénéficiaire, les rendant ainsi raccordables⁴ ;

- financement de la sous composante « raccordements FttH – BLOM » :

Le nombre de « **prises raccordées** » qui est utilisé pour le calcul du montant d'un versement intermédiaire est le nombre d'opérations de raccordement final⁵ FttH réalisées sur des logements ou locaux à usage professionnel raccordables dans le cadre du Projet et réceptionnés par le Bénéficiaire. Ces opérations, qui consistent notamment dans la pose d'un câble de branchement optique dans le local de l'utilisateur final et d'un DTIO⁶, peuvent intervenir plusieurs années après que le logement ou le local à usage professionnel est devenu raccordable.

Financement de la composante « Etudes »

Les études éligibles au Financement sont les études de conception et réalisation du futur réseau, les études nécessaires à la conception du Projet (études préalables des coûts par technologies, assistance à maîtrise d'ouvrage, avant-projet sommaire) commandées par le Bénéficiaire à compter du dépôt de son dossier de phase 1. Les études juridiques et financières ne sont pas éligibles à la présente composante.

1.1.2. Calcul du montant du Financement

Dans la limite des plafonds fixés ci-dessous, le Financement dans le département de la Lozère est égal aux montants suivants :

- pour la composante « collecte fibre optique NRA/NRO » : l'ensemble des coûts éligibles à un financement par le Plan France Très Haut Débit, tels que définis en annexe 1 des présentes Conditions Spécifiques (les « **Coûts éligibles** »), multiplié par 85 %, et multiplié par le Taux d'aide du département tel que défini ci-dessous (le « **Taux d'aide** »).

² *Sous-répartiteur optique (SRO) : « Le SRO est un nœud intermédiaire de brassage de la BLOM, en aval duquel chaque logement ou local à usage professionnel est desservi avec une liaison optique continue. Le SRO constitue un point de flexibilité du réseau, généralement situé au cœur des zones bâties afin de faciliter les opérations de raccordement, d'exploitation et de maintenance des lignes optiques. Un SRO peut éventuellement être localisé au niveau du NRO pour desservir les locaux situés dans le voisinage du NRO. Par convention, le SRO est rattaché à un unique NRO. C'est au niveau du SRO que les opérateurs proposant des accès de type résidentiel installent généralement leurs coupleurs optiques nécessaires pour l'activation des technologies point-multipoints. La zone arrière du SRO est la zone géographique continue regroupant l'ensemble des immeubles bâtis ayant vocation à être desservis depuis un SRO donné dans l'hypothèse du déploiement d'une BLOM sur l'ensemble du territoire ».*

³ *Point de Branchement Optique (PBO) : « Le PBO est le nœud de la BLOM situé au plus près des logements et locaux à usage professionnel, à partir duquel sont réalisées les opérations de raccordement final. Dans les immeubles collectifs, le PBO est généralement installé dans les boîtiers d'étage de la colonne montante. En dehors des immeubles collectifs, le PBO est généralement installé en façade, en borne, en chambre de génie civil ou sur poteau. Par convention, le PBO est rattaché à un unique SRO ».*

⁴ *Logement raccordable : « Logement (ou local à usage professionnel) pour lequel il existe une continuité optique entre le point de mutualisation et le point de branchement optique, ou entre le point de mutualisation et la prise terminale optique (PTO) si le point de branchement optique est absent. » La PTO étant définie comme « extrémité de la ligne sur laquelle porte l'obligation d'accès imposée par les décisions n° 2209-1106 et n° 2010-1312 » de l'ARCEP ».*

⁵ *Raccordement final (ou raccordement client) : « Opération consistant à installer un câble de branchement comprenant une ou plusieurs fibres optiques entre le point de branchement optique (PBO) et la prise terminale optique (PTO) ».*

⁶ *Dispositif de terminaison intérieure optique (DTIO) : « Le DTIO est l'élément optique passif situé à l'intérieur du logement ou local à usage professionnel qui constitue la frontière entre la BLOM, qui relève de la responsabilité de l'opérateur de réseau et la desserte interne du local, qui relève de la responsabilité de l'abonné. Le DTIO est généralement placé au niveau du tableau de communication, dans la gaine technique du local. Il matérialise le point optique connecté au niveau duquel est raccordé l'équipement actif optique fourni par l'opérateur usager à son abonné ».*

- pour la composante « boucle locale optique mutualisée » : la somme des deux montants suivants :
 - o l'ensemble des Coûts éligibles, à l'exception des Coûts éligibles pour les raccordements finaux, desquels sont déduits 400 euros par ligne raccordable, multiplié par le Taux d'aide du département, dans la limite d'un montant égal au nombre total de lignes raccordables multiplié par le Plafond d'aide tel que défini ci-dessous (le « **Plafond d'aide** »). Le cahier des charges du PFTHD, en son point 1.10 rappelle que « l'ensemble des financements publics locaux (hors Etat et fonds européens) soutenant le projet soumis à l'examen du soutien de l'Etat devront contribuer au minimum à 33% du besoin de financement du projet. » Selon cette disposition, la subvention proposée au titre de cette composante ne peut s'élever qu'à hauteur de 67% du montant de subvention sur IPE prévu par la grille financière de la délégation de service public.
 - o l'ensemble des Coûts éligibles pour les raccordements finaux, desquels sont déduits 250 euros par prise raccordée, multiplié par le Taux d'aide du département, dans la limite d'un montant égal au nombre total de prises raccordées multiplié par 150 euros.

- pour la composante « études » : l'ensemble des Coûts éligibles multiplié par 33 %, dans la limite de 300 000 euros.

Un même Coût éligible ne peut être comptabilisé dans deux composantes.

Le Taux d'aide du département est de 56,7%.

Le Plafond d'aide est de 607 euros par prise.

Le Financement sera versé dans la limite d'un montant maximal de :

- pour la composante « collecte fibre optique NRA/NRO » : 0,67 millions d'euros
- pour la composante « boucle locale optique mutualisée » :
 - o 12,15 millions d'euros au titre de la composante « desserte –FttH BLOM »,
 - o 0,95 millions d'euros au titre de la composante « raccordements BLOM »
- pour la composante « études » : 0,09 millions d'euros.

Ces montants constituent des plafonds, ils n'incluent pas l'éventuelle prime supra-départementale prévue à l'article 3.7 des conditions générales. Le cumul des versements pour chaque composante ne pourra pas excéder son plafond. Les montants des composantes ne peuvent en aucun cas se compenser entre eux.

1.2. Montants des versements du Financement

Les versements du Financement interviennent sous forme de :

- un ou plusieurs versements intermédiaires,
- un solde.

1.2.1. Montant des versements intermédiaires

Chaque versement intermédiaire concernera uniquement les réalisations ayant eu lieu depuis la précédente demande de versement et sera d'un montant égal :

- pour la composante « collecte fibre optique NRA/NRO » : plafond de subvention de 0,67 M€

- o montant de la demande : nombre de mètres linéaires nécessaires à la réalisation du réseau pour relier les nœuds de raccordements optiques visés dans le Projet, multiplié par 38 €.
 - o Plafond : limite d'un nombre de mètre linéaire de 17 772 dans la limite du plafond visé ci-dessus à l'article 1.1 et dans le respect des échéances visées à l'article 3.3.2 des Conditions Générales
- pour la composante « boucle locale optique mutualisée », à la somme des deux montants suivants :
- o sous composante desserte FttH : plafond de subvention de 12,15 M€
 - Montant de la demande : nombre de lignes rendues raccordables au FttH (hors sites prioritaires) pendant la période multiplié par 219 €
 - Plafond : limite d'un nombre maximal de 55 564 lignes (dans la limite du plafond visé ci-dessus à l'article 1.1 et dans le respect des échéances visées à l'article 3.3.2 des Conditions Générales), conformément à la répartition initiale pour chacune des XX communes (liste des communes précisée à l'annexe 1 des conditions générales la convention) et au nombre de lignes retenu dans le cadre de l'instruction.
 - o sous composante raccordements FttH : plafond de subvention de 0,95 M€
 - Montant de la demande : nombre de prises raccordées au FttH (hors sites prioritaires) pendant la période multiplié par 33 €
 - Plafond : limite d'un nombre maximal de 28 963 prises raccordées (sur la période -10ans-) dans la limite du plafond visé ci-dessus à l'article 1.1 et dans le respect des échéances visées à l'article 3.3.2 des Conditions Générales.
- pour la composante « études », à un montant égal aux coûts exposés, sous réserve qu'ils soient éligibles conformément à l'annexe 1 des présentes conditions spécifiques, multiplié par un taux d'aide de 33 % dans la limite du plafond visé ci-dessus à l'article 3.1, et dans le respect des échéances prévisionnelles visées à l'article 3.3.2 des Conditions Générales.

Toutefois, pour chacune de ces composantes, hormis la composante « études », le montant cumulé des versements intermédiaires ne devra pas excéder 90% du montant maximal de Financement de la composante, soit :

- pour la composante « collecte fibre optique NRA/NRO » : 0,603 M€ ;
- pour la composante « desserte FttH – BLOM » : 10,935 M€
- pour la composante « raccordements - BLOM » : 0,855 M€

Dans l'hypothèse où un des montants cumulés mentionnés ci-dessus est atteint, les versements intermédiaires correspondant à cette composante ne seront plus versés et seront traités dans le montant du solde de la composante tel que décrit à l'article 1.2.2 des présentes conditions spécifiques.

1.2.2. Montant du solde

Pour chaque composante, la dernière demande de versement du Financement intervient à la fin de sa mise en œuvre ou au plus tard aux dates visées à l'article 3.3.2 des Conditions Générales. Sur la base des coûts éligibles transmis par le Bénéficiaire, le montant final du Financement sera alors calculé par l'Autorité Gestionnaire conformément à l'article 3.1.

Le montant du solde sera égal à la différence entre ce montant final du Financement et le cumul des versements intermédiaires réalisés.

Si le solde est négatif, il sera remboursé par le Bénéficiaire dans un délai de 60 jours calendaires à compter de sa notification par l'Autorité Gestionnaire.

A tout moment, au cas où le Projet, dans son exécution, évoluerait de sorte que le montant final du Financement pour une composante s'avère susceptible d'être significativement inférieur au montant plafond qui figure à l'article 1.1, l'Autorité Gestionnaire pourra également, sur décision du Service pilote, recalculer le montant final conformément à l'article 1.1 et réduire en proportion le montant des versements postérieurs afin d'éviter de verser un trop perçu au Bénéficiaire.

1.3. Demandes de versements du Financement

1.3.1. Envoi d'une demande de versement du Financement

Le Bénéficiaire devra notifier ses demandes de versement du Financement à l'Autorité Gestionnaire, dont les coordonnées figurent à l'article 12.1 des Conditions Générales de la Convention.

Par dérogation à l'article 12.1 des Conditions Générales, à l'exception du courrier de demande de versement qui doit être adressé à l'Autorité Gestionnaire, les pièces composant les demandes de versement du Financement pourront être transmises au Service Pilote. Le Bénéficiaire contactera le Service Pilote pour avoir accès à la plateforme d'échanges de fichiers utilisée par le Service Pilote. Le courrier de demande de versement signé par le représentant du Bénéficiaire devra être envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Autorité Gestionnaire. Une copie de ce courrier sera transmise au Service pilote par le Bénéficiaire.

Toute demande de versement devra être constituée des pièces listées dans l'article 1.3.2

1.3.2. Pièces constitutives d'une demande de versement du Financement

Les justificatifs techniques et financiers nécessaires, notamment les factures, seront conservés par le Bénéficiaire pendant toute la durée définie à l'article 5.3 et communiqués à la demande de l'Autorité Gestionnaire conformément aux dispositions de l'article 5.4.

1.3.2.1. Pour une demande de versement intermédiaire

Toute demande de versement intermédiaire du Financement devra, pour être complète, être constituée des pièces suivantes :

Pour l'ensemble des composantes :

- un courrier de demande de versement conforme au modèle figurant en annexe 4, signé par un représentant dûment habilité du Bénéficiaire ;
- le montant demandé, corrélé :
 - o aux linéaires (en mètre) de collecte construits pour la collecte des NRO, des NRA (y compris NRA ZO) (pour la composante « collecte fibre optique »),
 - o au nombre de lignes ou prises (pour les composantes « desserte et raccordement FttH »),
 - o au montant des Coûts éligibles (pour la composante « études »)
- un court mémorandum décrivant l'infrastructure constituant chaque composante faisant l'objet de la demande de versement du Financement, et exposant :
 - o les caractéristiques techniques et les coûts du réseau construit ; si le réseau construit est réutilisé dans le cadre d'une autre composante, le mémorandum doit

- préciser la répartition des Coûts éligibles entre les composantes pour qu'un même Coût éligible ne soit pas comptabilisé dans plusieurs composantes ;
- o la conformité de cette infrastructure avec le Projet, en indiquant dans quels éléments de l'article 2 ou de l'annexe 1 se trouve l'information nécessaire ;
 - o les calculs permettant d'établir le lien entre cette infrastructure et le nombre de lignes, de prises ou d'abonnements (par exemple, si la recette porte sur des PBO, il devra être expliqué combien d'abonnés sont raccordables à partir de ces PBO) ;
- les DOE (Dossier des Ouvrages Exécutés) des infrastructures déployées. Le contenu des DOE est précisé dans l'Annexe 6 des Conditions Générales ;
 - si celle-ci n'a pas déjà été fournie au Service Pilote, une délibération de cofinancement signée par la commune et/ou l'EPCI concerné par les travaux objet de la demande de versement du Financement ;

Pour chaque composante, les justificatifs suivants :

- pour la composante « collecte fibre optique NRA/NRO » : le PV de recette de réception du NRA/NRO, ainsi que la localisation précise des ouvrages réalisés qui seront fournis selon un formalisme accessible dans un système d'information géographique.
- pour la composante « boucle locale optique mutualisée » :
 - o sous-composante desserte FttH : les PV de recette des éléments constitutifs du réseau de desserte FttH (points de mutualisation, point de branchement optique) et l'information sur le nombre de lignes FttH rendues raccordables fournie sur la base d'un fichier compatible « Informations Préalables Enrichies » ;
 - o sous-composante raccordements FttH : les PV de recette des raccordements réalisés et les factures correspondantes. Le Bénéficiaire fournira l'information sur les raccordements FttH sur la base d'un récapitulatif des raccordements réalisés et des justificatifs correspondants : tableau reprenant les principaux items de ces factures (adresse de l'utilisateur, coût affecté).
- pour la composante « études », les factures acquittées des études.

Le premier versement relatif à la composante « boucle locale optique mutualisée » est conditionné à la communication à l'ARCEP des conditions tarifaires d'accès conformément au VI de l'article L. 1425-1 du CGCT et à l'absence d'avis de l'Autorité invitant à modifier ses conditions tarifaires. A ce titre, le Bénéficiaire devra inclure dans les pièces justificatives de la première demande de versement relative à la composante « boucle locale optique mutualisée » une copie de sa transmission des dits documents à l'ARCEP.

1.3.2.2. Pour une demande de versement du solde

La demande de versement du solde du Financement devra, pour être complète, être constituée des éléments mentionnés à l'article 1.3.2.1 ainsi que des éléments suivants :

- un tableau décrivant le nombre de linéaires de collectes construits, de NRO raccordés, de NRA MED réalisés et réceptionnés par Orange, de points hauts raccordés, de lignes et de prises construites, de sites prioritaires raccordés et tout autre élément de réseau réceptionné par le Bénéficiaire ;
- un tableau spécifiant les Coûts éligibles détaillés, pour chaque composante, depuis le début du Projet, conformément à l'annexe 2.2, attestés par le commissaire aux comptes du Partenaire,

- l'ensemble des bons de commandes et factures relatifs aux coûts éligibles. Si nécessaire, le Service Pilote pourra demander à ce que les bons de commandes soient rattachés aux éléments de réseaux déployés et aux factures acquittées ;
- l'ensemble des DOE (Dossier des Ouvrages Exécutés) des infrastructures déployées. Le contenu des DOE est précisé dans l'Annexe 6 des Conditions Générales.
- une attestation de l'agent comptable public du Bénéficiaire renseignant le montant des factures acquittées par le Bénéficiaire.
- Une attestation certifiant que le montant des factures attestées par l'agent comptable relève des dépenses relatives au Projet, conformément au modèle figurant en annexe 8 des conditions générales, signé par un représentant dûment habilité du Bénéficiaire.

Fait en deux exemplaires,

À [ville], le [date]

Pour l'Autorité Gestionnaire

Pour le Bénéficiaire

ANNEXE 1 COÛTS ÉLIGIBLES

1. Définition des coûts éligibles

a. Principes généraux

Le Plan France Très Haut Débit a pour vocation d'apporter des subventions forfaitaires à l'investissement pour soutenir la construction des réseaux. L'exploitation des réseaux devra être équilibrée avec les ressources financières issues de l'exploitation de ces réseaux et ne pourra en aucun cas faire l'objet d'un soutien du Plan France Très Haut Débit. Seules les phases de conception, construction ou mise à niveau des réseaux sont donc éligibles au financement par le Plan France Très Haut Débit.

Les déploiements engagés doivent permettre d'améliorer effectivement les débits disponibles pour les utilisateurs. Les investissements susceptibles de donner droit à subvention devront donc contribuer à améliorer le service fourni *in fine* aux abonnés. Dans la mesure où ils sont nécessaires à la desserte déployée et en l'absence d'une offre de collecte adaptée par des opérateurs de gros, dans le respect du cadre réglementaire et en tenant le plus grand compte des recommandations des autorités réglementaires compétentes, les investissements réalisés pour les réseaux de collecte en fibre optique seront pris en compte dans la limite des plafonds de financement. Il est à noter que certains postes de coûts, et notamment le coût des éventuels équipements actifs et les frais financiers, ne sont pas éligibles au soutien de l'Etat.

b. Composante « collecte fibre optique NRA/NRO »

Pour la composante « collecte fibre optique NRA/NRO », les dépenses suivantes sont éligibles :

- les études nécessaires à la conception et à la réalisation du réseau ;
- les coûts des éléments passifs du réseau de collecte destiné à relier un nœud de réseau (NRA ou NRO) en l'absence de solution de collecte existante mobilisable techniquement (notamment si le réseau existant est saturé) ou commercialement (l'opérateur refuse l'accès) ;
- les travaux de génie civil associés (notamment supports, fourreaux, préparation et aménagement de site), dans la mesure où il n'existe pas d'infrastructure accessible dans des conditions raisonnables ; les frais d'accès au service (FAS) à de telles infrastructures pourront également être éligibles dès lors qu'ils constituent des dépenses nécessaires et raisonnables pour l'accès aux infrastructures concernées.

Lorsqu'il est justifié, à suffisance, qu'il est nécessaire d'établir un nouveau site pour accueillir le NRO (pas de possibilité, ou absence de modalités raisonnables, d'installation du NRO au niveau d'un bâtiment existant, par exemple un NRA du réseau de boucle locale cuivre) ou d'établir un local à proximité du NRA, seules les dépenses liées à l'aménagement du site (viabilisation du terrain, infrastructures souterraines et construction de la dalle d'accueil) et à l'équipement d'accueil (shelter, armoire notamment) peuvent être éligibles au titre de la présente composante.

Le raccordement inter-îles (au sein d'une même collectivité ultramarine ou d'un même département ultramarin) par des réseaux de fibre optique pourra être appréhendé comme un lien de collecte éligible au sein de la présente composante s'il est démontré que la solution proposée est pertinente au regard des coûts du projet, notamment par rapport aux éventuelles solutions technologiques alternatives.

c. Composante « boucle locale optique mutualisée »

Pour favoriser l'utilisation par les opérateurs usagers des réseaux déployés à l'initiative de collectivités territoriales, il convient de concevoir et réaliser la partie passive de ces réseaux (infrastructures, conduites, câbles, architecture générale etc.) de sorte que les opérateurs usagers puissent déployer par eux-mêmes les équipements actifs nécessaires à la desserte de leurs clients finals (résidentiels et entreprises) ou des fournisseurs d'accès à internet n'exploitant pas de réseau d'accès, le cas échéant.

La boucle locale optique mutualisée est dimensionnée pour permettre de proposer des accès avec une qualité de service de type résidentiel pour l'ensemble des logements et locaux à usage professionnel desservis. On parle alors d'accès FttH ou FttH-pro. Pour les besoins spécifiques des sites prioritaires, la boucle locale optique mutualisée peut également être dimensionnée pour permettre la réalisation de lignes optiques point-à-point du NRO jusqu'aux sites concernés, afin de proposer un niveau de qualité de service supérieur aux accès de type FttH-pro. On parle alors d'accès FttE (Fibre jusqu'à l'entreprise).

Pour la composante « boucle locale optique mutualisée », les dépenses suivantes sont éligibles :

- les études nécessaires à la conception et à la réalisation du réseau ;
- le coût des éléments passifs (infrastructures, réseaux notamment) du réseau de desserte, du NRO au point de branchement optique (PBO). Les dépenses liées à l'aménagement interne du NRO (au sein d'un NRA existant ou en dehors), comme l'installation de baies, le raccordement électrique, l'installation d'équipement de climatisation sont potentiellement éligibles au titre de la présente composante ;
- la part des frais de raccordement final FttH du PBO jusqu'au dispositif terminal optique (DTIO), uniquement dans la mesure où ils font l'objet d'un financement par les collectivités territoriales et dans les cas où le coût moyen des branchements est supérieur à la contribution pouvant être prise en charge par l'opérateur usager et le client final. Les coûts de l'installation interne du local, au-delà du DTIO n'entrent pas dans l'assiette des coûts éligibles au titre de la présente composante.

Le déploiement du réseau de boucle locale optique mutualisée devra être réalisé selon des modalités conformes à la réglementation en vigueur et en tenant le plus grand compte des préconisations établies au niveau national, notamment par l'Agence du Numérique, pour la standardisation de l'architecture technique des réseaux de boucle locale optique mutualisée déployés dans le cadre du Plan France Très Haut Débit. En particulier, le réseau de boucle locale optique mutualisée qui a vocation à raccorder, à terme, l'ensemble des locaux de la zone arrière d'un NRO donné, doit être, ab initio, dimensionné à suffisance dans le respect d'une architecture cible permettant une couverture complète en FttH.

En outre, lorsqu'une subvention est demandée ou a été accordée au titre de la composante « collecte transitoire fibre optique – FttN » sur une même zone géographique que celle visée par les déploiements FttH soutenus dans le cadre de la présente composante, la participation financière de l'État sera diminuée de la subvention accordée au titre de la composante « collecte transitoire fibre optique – FttN »

d. Composante « Etudes »

Les études de conception et réalisation du futur réseau, les études nécessaires à la conception du projet (études préalables des coûts par technologies, assistance à maîtrise d'ouvrage, avant-projet sommaire) sont éligibles. Les études juridiques et financières ne sont pas éligibles à la présente composante. Le périmètre précis des études éligibles sera validé lors de la procédure d'accord préalable.

Par exception, les études liées à l'élaboration ou à la révision du SDTAN peuvent faire l'objet d'une demande de subvention spécifique. Le porteur de projet soumet sa demande préalablement au

lancement de sa procédure de choix de son prestataire selon les modalités prévues au § 3. Cette demande précise :

- l'état d'avancement du SDTAN et les études déjà engagées concernant le territoire,
- les objectifs et le périmètre de l'étude,
- le montant maximum de la prestation.

Elle est examinée au cas par cas par le comité d'engagement « subvention. – avances remboursables ». Par exception, les études juridiques et financières liées à l'analyse des solutions d'articulation entre les réseaux d'initiative publique existants avec les projets soutenus au titre du présent cahier des charges peuvent faire l'objet d'une demande de subvention spécifique. Le porteur de projet soumet sa demande préalablement au lancement de sa procédure de choix de son prestataire selon les modalités prévues au § 3. Elle est examinée au cas par cas par le comité d'engagement « subventions – avances remboursables ».

Le processus de choix du conseil auquel est confiée l'étude qui fait l'objet d'un soutien dans le cadre de la présente composante, devra associer les services de l'État.

2. Montant des Coûts éligibles au sein du Projet

Conformément à l'Appel à projets, les Coûts éligibles correspondent à une partie des investissements du Projet, à savoir :

Collecte fibre optique NRA / NRO	Linéaire de colle	
	Investissements	
	Subvention dem:	
Desserte FttH	Nombre de Prise	
	Investissements	
	Subvention dem:	

